

N° 1340  
Enrolument 132,00  
Débours. forf.             
Total Greffe 132,00  
I.V.A. 8,6% 25,87  
Total TTC 157,87

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES  
PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 26/10/2001

GROSSE DELIVREE  
A Silvère Laguel  
Le                           

DEMANDEUR(S) : MONSIEUR COLLORAFI BERNARD  
21 B CHEMIN DE L'ESTELLE  
06110 LE CANNET

REPRESENTANT(S) : COMPARAISANT EN PERSONNE

\*\*\*\*\*

DEFENDEUR(S) : SARL B ET O (SARL)  
QUARTIER DES COMBES ROUTE DE GRASSE  
06600 ANTIBES

REPRESENTANT(S) :

\*\*\*\*\*

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE:  
PRESIDENT : MONSIEUR IPPOLITO  
JUGE(S) TIT. : MONSIEUR CIAMPI  
MONSIEUR SALON

\*\*\*\*\*

GREFFIER  
LORS DES DEBATS : MAITRE Françoise REES

DEBATS A L'AUDIENCE DU 24/10/2001

\*\*\*\*\*



CONSTATE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE:

SARL B ET O (SARL)  
QUARTIER DES COMBES ROUTE DE GRASSE  
06600 ANTIBES

ETS SECONDAIRE : /

OUVRE UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE A  
SON ENCONTRE;

FIXE PROVISOIREMENT LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS  
AU : 26 AVRIL 2000

DESIGNE L'UN DES MEMBRES DU TRIBUNAL EN QUALITE DE:  
JUGE COMMISSAIRE : MONSIEUR SALON  
JUGE COMMISSAIRE SUPPLEANT: MADAME PETIT

NOMME : MAITRE GILLES GAUTHIER - OPHIRA II - 630 RTE  
DES DOLINES SOPHIA ANTIPOLIS 06560 VALBONNE -

EN QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR;

DIT QUE LE COMITE D'ENTREPRISE OU A DEFAUT LES DELEGUES DU  
PERSONNEL, OU A DEFAUT LES SALARIES, DESIGNERONT AU SEIN DE  
L'ENTREPRISE, UN REPRESENTANT DES SALARIES ET CE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L622-2 , ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE ET  
COMMUNIQUERONT SES NOM ET ADRESSE AU GREFFE DANS UN DELAI DE  
DIX JOURS A COMPTE DU PRESENT JUGEMENT, OU A DEFAUT, UN PROCES-  
VERBAL DE CARENCE;

DIT QUE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L621-18 DU CODE DE  
COMMERCE, IL SERA PROCEDURE A L'INVENTAIRE PRECIS DES BIENS  
DETENUS PAR LE DEBITEUR;

DIT QUE LE LIQUIDATEUR DEVRA DEPOSER LA LISTE DES CREANCES  
DANS UN DELAI DE DIX MOIS A COMPTE DE LA DATE DE PUBLICITE  
AU B.O.D.A.C.C. DE L'AVIS DE DECLARATION AUX CREANCIERS;

ORDONNE PAR LES SOINS DU GREFFIER TOUTES LES NOTIFICATIONS ET  
PUBLICITES OBLIGATOIRES EN PAREILLE MATIERE EN APPLICATION DU  
DECRET DU 27.12.1985;

DIT LES DEPENS EN FRAIS PRIVILEGIES;

AINSI JUGE ET PRONONCE A ANTIBES , LES JOURS, MOIS ET AN  
FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNE  
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

LE GREFFIER

LE PRESIDENT